

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNERGIE ENVIRONNEMENT

Rue de l'Ardre
51170 Faverolles-Et-Coëmy

Références : D3 i 2026-596
Code AIOT : 0005701886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SYNERGIE ENVIRONNEMENT implanté Angle route de Tramery et Coëmy 51170 Faverolles-et-Coëmy. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERGIE ENVIRONNEMENT
- Angle route de Tramery et Coëmy 51170 Faverolles-et-Coëmy
- Code AIOT : 0005701886
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYNERGIE ENVIRONNEMENT, implantée dans le département de la Marne, sur le territoire de la commune de Faverolles-et-Coëmy, est autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux par arrêté préfectoral n°2011-A-74-IC en date du 14 juin 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur les différentes non-conformités constatées afin, notamment, de réduire le risque d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 2714 - classement A - Libellé : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .
Constats : Le jour de la visite, il est constaté que le volume des plastiques présents sur le site (en mélange ou

issus du tri) dépasse les 600 m³ autorisés. L'exploitant explique cette situation par le fait que le marché des plastiques colorés étant à l'arrêt, le stock du tri s'accumule, il dépasse le mur de l'enceinte du site et s'élève vers les branches des arbres situés aux alentours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification des installations électriques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle des installations électriques du site dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration et mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

A ce jour, le plan de défense incendie n'est pas réalisé et aucun élément n'a été transmis au Service départemental d'incendie et de Secours (SDIS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la réalisation du plan de défense incendie et de sa transmission au SDIS dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 4.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés selon un programme défini et portés sur un registre. Ce programme prévoit également le nettoyage des dispositifs de traitement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

[...]

Les dispositifs de traitement des eaux polluées sont vidangés au moins une fois par an.

Constats :

Le dernier justificatif de curage du séparateur d'hydrocarbures date du 25/11/2022. La périodicité annuelle pour ce contrôle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la réalisation du curage du séparateur d'hydrocarbures dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
